R.6232
1939 nov

RECEIVED
27 MAY 1939

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

SOCIETE DES NATIONS.

CENT-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL.

26.5.39

Procès-verbal de l'échange de vues ayant eu lieu
le mercredi 24 mai 1939, à 17 heures.

PRESIDENT : M. MAISKY.

Les membres du Conseil étaient représentés comme suit :

| | |
|---|---|
| Belgique | M.M. BOURQUIN |
| Bolivie | COSTA DU RELS |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | BUTLER |
| Chine | WELLINGTON KOO |
| République dominicaine | URENA |
| France | CHARVERIAT |
| Grèce | POLYCHRONIADIS |
| Iran | MOSTAFA ADLE |
| Italie | - |
| Lettonie | FELDMANS |
| Nouvelle Zélande | JORDAN |
| Pérou | TUDELA |
| Suède | SANDLER |
| U.R.S.S. | MAISKY |
| Yougoslavie | SOUBBOTITCH |

Le Secrétaire général : M. AVENOL.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS : EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION ELABORE PAR LE COMITE DE REDACTION (voir annexe)

Le projet de résolution élaboré par le Comité de rédaction est adopté.

M. TUDELA déclare qu'en raison de la situation particulière du Pérou qui a envoyé à la Société des Nations son préavis de retrait, son vote au sujet de la résolution concernant la Chine ne se réfèrera qu'à la confirmation des votes antérieurs donnés par cet Etat. Il aurait accepté la coordination des mesures d'aide à la Chine dans le cas où celles-ci auraient été jugées réalisables.

Le PRESIDENT prend acte de la déclaration de M. Tudela.

M. FELDMANS présente les regrets de M. Munters de ne pouvoir assister au présent échange de vues et déclare que ~~celui-ci~~ M. Munters l'a chargé de porter à la connaissance des membres du Conseil l'observation suivante :

Lorsque le dernier paragraphe de la partie II du projet de résolution a été examiné par le Comité de rédaction, le Représentant de l'U.R.S.S. a soulevé la question de la publicité des informations que les gouvernements visés audit paragraphe adresseraient au Conseil.

Il semble que, d'après la pratique suivie, lesdites informations seraient distribuées au Conseil et aux Membres de la Société et, en même temps, données à la presse. C'est la procédure qui a été employée, par exemple, pour les informations relatives aux bombardements aériehs en Espagne qui ont été communiquées par le Gouvernement britannique.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHEQUE
GENEVA

Le Représentant de l' U.R.S.S. a suggéré une autre procédure. Il a proposé que le Conseil examine les informations reçues et en publie lui-même un résumé. C'est là une proposition qui n'avait pas été envisagée lorsque les Membres du Conseil ont pris connaissance du projet de Résolution déposé par la Délégation chinoise et le Comité de rédaction n'a pas estimé qu'il fût de sa compétence de trancher cette question.

M. BUTLER tient à souligner le fait que les informations qui avaient été communiquées de source britannique au sujet des hostilités d'Espagne avaient été recueillies par une commission composée d'officiers britanniques, certes, mais à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait essayé, bien qu'en vain, d'adjoindre des éléments non britanniques. Ces informations avaient été communiquées comme des renseignements émanant non pas du Gouvernement du Royaume-Uni, mais de la Commission elle-même. Il y a donc une différence de nature entre ces renseignements et ceux qui seraient fournis en vertu du dernier alinéa de la partie II de la résolution. Avant qu'une information émanant du Gouvernement du Royaume-Uni puisse être publiée, il est nécessaire de s'assurer que ce Gouvernement accepte cette publication.

Le PRESIDENT demande à M. Butler s'il verrait des inconvénients à ce que les renseignements qui seraient soumis au Conseil en vertu de l'alinéa en question fussent publiés dans les formes proposées par la délégation de l'U.R.S.S.

1939 rok

XXVIII

UNITED NATIONS LIBRARY
GENEVA



M. BUTLER déclare qu'il n'entend pas créer de difficulté sur ce point, mais qu'on pourrait envisager une procédure par laquelle le Secrétaire général s'assurerait, avant la publication des informations, du consentement des Etats qui les auraient fournies.

M. JORDAN fait observer qu'aux termes de l'alinéa les renseignements, avant de parvenir au Conseil, passeraient nécessairement par les gouvernements intéressés.

M. BUTLER souligne qu'il avait émis l'idée d'un mécanisme par lequel le Secrétaire général s'assurerait du consentement des Etats intéressés, peut-être pourrait-il y avoir à cet égard un accord formel et préalable.

Le PRESIDENT constate que la proposition présentée par lui au Comité de rédaction est adoptée.

La séance est levée.

Annexe

LEAGUE OF NATIONS
REGISTRY
RECEIVED
27 MAY 1939

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES
BIBLIOTHEQUE
GENEVE

PROJET DE RESOLUTION

I.

Le Conseil,

1. Se référant aux résolutions et aux rapports adoptés jusqu'ici par l'Assemblée et par le Conseil concernant l'appel du Gouvernement chinois;

2. Ayant entendu l'exposé du représentant de la Chine à la séance du Conseil du 22 mai 1939;

3. Continuant à considérer avec une grande inquiétude la grave situation en Extrême-Orient créée par l'agression japonaise;

4. Renouvelant son expression de profonde sympathie à la Chine dans sa lutte héroïque en vue du maintien de son indépendance et de son intégrité territoriale, menacées par l'invasion japonaise, et pour les souffrances qui en découlent pour le peuple chinois;

5. Estimant qu'il est désirable de rendre aussi effectives que possible les mesures d'aide à la Chine, y compris les mesures de secours, et telles autres mesures qui à l'occasion peuvent être jugées praticables;

6. Suivant avec intérêt le développement de l'action solidaire de plusieurs Etats directement intéressés pour faire face aux récents événements en Extrême-Orient;

7. Notant avec satisfaction que plusieurs Etats ont pris certaines mesures pour aider la Chine;

8. Exprime l'espoir que de telles mesures seront continuées et que l'exécution des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée et le Conseil sera poursuivie;

9. Invite les Membres de la Société des Nations, en particulier ceux qui sont directement intéressés en Extrême-Orient, à examiner, en consultation avec le Comité Consultatif

t. s.v.p.

d'Extrême-Orient, les possibilités d'application pratique des mesures sus-mentionnées.

II.

Le Conseil,

1. Vu la Résolution de l'Assemblée du 28 septembre 1937, qui condamnait solennellement le bombardement aérien des villes ouvertes en Chine par l'aviation japonaise;

2. Prenant acte de l'exposé du représentant de la Chine concernant les cas récents d'attaques délibérées de l'aviation japonaise contre les populations civiles chinoises, qui ont causé des pertes effroyables de vies;

3. Rappelant la Résolution adoptée par l'Assemblée, le 30 septembre 1938, par laquelle l'Assemblée, prenant acte de la demande du Gouvernement chinois pour l'envoi d'une commission internationale afin d'examiner les cas de bombardements aériens de populations civiles en Chine, recommande que le Conseil prenne en considération tout appel de ce genre;

4. Prend note avec intérêt de la déclaration du Représentant de la Chine, d'après laquelle plusieurs pays, membres ou non de la Société des Nations, ont pris des mesures pour décourager ou interdire la fourniture d'aéronefs au Japon;

5. Invite les Gouvernements des Etats représentés au Conseil et au Comité consultatif d'Extrême-Orient, et ayant des représentants officiels en Chine, à se renseigner aussi exactement que possible sur les bombardements de populations civiles en Chine par l'aviation japonaise et à communiquer sans délai au Conseil les informations ainsi recueillies.